Délibération n° 2023-04-27-07-A

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Séance du 27 avril 2023 -

Nombre de membres en exercice : 34
Nombre de présents :
Nombre de membres ayant donné procuration :
Nombre d'absents non représentés :
Quorum : 18 (présents ou représentés)
Quorum budgétaire : 18 (présents)

Vu le code de l'éducation et notamment les dispositions de l'article L. 954-2 ;
Vu la loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2020 à 2030 ;
Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifie fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maitres de conférences ;
Vu le décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;
Vu le décret n°2022-1602 du 21 décembre 2022 modifiant divers décrets indemnitaires applicable à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2022 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 portant
création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;
Vu la délibération du conseil d'administration du 16 décembre 2022 relative au cadrage financier pour le versement de la prime individuelle (C3) au titre de la campagne 2022 ;
Vu les lignes directrices de gestion ministérielles relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et des chercheurs, adoptées le 18 janvier 2023 (BOESR n°6 du 9 février 2023) ;
Vu l'avis du comité social d'administration d'établissement en date du 14 mars 2023 ;

Le **CONSEIL D'ADMINISTRATION**, réuni en séance plénière le jeudi 27 avril 2023 à 14 h 00 sur convocation de son Président Laurent BORDES,

APRES EN AVOIR DÉLIBERÉ

6 - Politique de ressources humaines :

A) Régimes Indemnitaires
- Régime Indemnitaire des personnels Enseignants et des Chercheurs (RIPEC) : lignes directrices de gestion relatives à la prime individuelle (C3)

ADOPTE, à compter de la campagne 2023, les principes de répartition distinguant plusieurs niveaux de primes en application de lignes directrices de gestion d'établissement.

Le dispositif est le suivant :

a) A compter de la campagne 2023, deux montants de prime individuelle C3 du RIPEC peuvent être attribués ; le premier montant est fixé à 3 500 euros ; le deuxième montant à 5 000 euros.

.../...

Transmis au rectorat de l'Académie de Bordeaux le 12/05/2023

b) Le montant le plus élevé ne peut être attribué qu'aux candidats qui se distinguent sur au moins 3 missions éligibles parmi les 7 désormais énumérées par la réglementation pour prétendre à cette prime ; le montant le plus élevé de la prime individuelle C3 ne peut pas se cumuler avec une prime de fonctions C2 (seul le montant le plus bas de la prime C3 peut, le cas échéant, être versé aux enseignants-chercheurs percevant une prime de fonctions C2) ; de plus, la prime individuelle C3 ne peut être attribuée que pour des missions distinctes de la prime de fonctions C2.

c) Concernant les principes de répartition des primes individuelles, l'établissement décide de suivre les lignes directrices de gestion nationales qui recommandent d'attribuer au moins 30 % de primes distribuées au titre de l'investissement pédagogique, au moins 30 % au titre de l'activité scientifique, au plus 20% au titre du concours apporté à la vie collective des établissements et 20 % au titre des autres missions prévues à l'article L.123-3 du code de l'éducation.
Dans un objectif de répartition équilibrée, il ne peut être octroyé, pour une même campagne, plus de 50 % des primes distribuées au titre d'une même mission.

d) En cas d'égalité entre deux dossiers de promotion, le critère du genre est pris en compte en faveur du genre le plus sous représenté.

Pau, le 2 mai 2023
Le Président,

Laurent **BORDES**

Transmis au rectorat de l'Académie de Bordeaux le 12/05/2023